

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 JUILLET 1893.

---

Projet de loi établissant, dans les prisons, un régime spécial  
pour les récidivistes.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

**MESSIEURS,**

Les précautions hygiéniques que la science médicale recommande, au sujet du dépérissement auquel l'emprisonnement expose l'organisme du corps humain, sont observées, dans nos prisons, pour tous les détenus indistinctement.

En réalité, elles ne servent souvent, quand l'emprisonnement n'est pas de longue durée, qu'à affaiblir, sans motif plausible, la répression pénale.

La statistique de la petite criminalité en montre les conséquences déplorable. Les récidives dix fois répétées sont en majorité dans cette statistique où l'on voit, fréquemment, les condamnations à l'emprisonnement de courte durée s'accumuler jusqu'au nombre de cinquante sur la même tête.

Réfractaires aux impressions morales, les délinquants dont ces récidives, indéfiniment réitérées, révèlent le genre de vie et les habitudes, sont insensibles à un châtement qui, sans leur infliger aucune souffrance physique, ne les prive de la liberté que pour peu de temps. Ils s'accoutument très bien d'un séjour périodiquement renouvelé dans nos prisons dont ils apprécient l'excellente organisation.

Subi par eux, dans les conditions d'alimentation, de coucher et de logement qu'elle leur offre, l'emprisonnement de courte durée est une pénalité absolument dérisoire. Le bien-être qu'ils doivent à des précautions hygiéniques dont on use, sans nécessité, à leur égard, offense la conscience publique.

L'emprisonnement, lorsqu'il se prolonge au delà d'une certaine durée, peut

mettre en péril la santé du détenu, ce point est certain. Il est juste que les rigueurs du châtiement, quelque méritées qu'elles puissent être, se plient à la nécessité de neutraliser, dans une certaine mesure, l'action déprimante et les effets morbides de ce mode de répression. Il appartient à la science médicale de déterminer la limite en deçà de laquelle la durée de l'emprisonnement ne réclame plus ces ménagements.

Les autorités médicales que le Gouvernement a consultées et que leur expérience spéciale désignait à son choix, ont fixé cette limite à six mois. Leur avis est que le condamné dont la peine n'aura qu'une durée de six mois ou moins, peut, sans danger pour sa santé, supporter le régime décrit dans le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de proposer aux Chambres.

On peut admettre que la répression pénale, telle qu'elle s'exerce, sous le régime actuellement appliqué à tous les détenus, dans nos prisons, est suffisamment sévère pour les délinquants de la petite criminalité qui n'appartiennent pas à la catégorie des habitués de la récidive pénitentiaire.

Quant aux récidivistes dont la captivité doit durer plus de six mois, la science médicale réclame pour eux, dès le début de l'épreuve à laquelle un emprisonnement aussi prolongé soumet leur santé, les précautions hygiéniques en vue desquelles l'alimentation, le coucher et le logement sont, actuellement, réglés dans nos prisons, et le projet de loi ne leur destine pas le régime spécial qu'il institue.

Les dispositions du projet de loi n'ont trait qu'à la récidive de la petite criminalité. Pour les délinquants qu'elles doivent atteindre, l'emprisonnement de courte durée n'est, ni moralement, ni matériellement, une peine afflictive et ne produit ni amendement, ni intimidation. La loi nouvelle réagira contre cet affaiblissement de la répression pénale, qu'aucune raison légitime ne justifie.

Notre législation pénale comportera ainsi une gradation méthodique dans la répression de la petite criminalité par l'emprisonnement : à la base, la condamnation conditionnelle pour une première faute légère; en cas de rechute, la pénalité effective, sous le régime actuel de nos prisons et, enfin, pour la récidive que le projet de loi prévoit, les rigueurs du régime spécial qu'il institue.

La limite assignée, d'après les indications de la science médicale, à la durée de l'emprisonnement dans les dispositions du projet de loi, correspond à la durée la plus longue que, généralement, le juge assigne à l'emprisonnement, dans l'application des pénalités afférentes à la petite criminalité, et c'est de ce côté, surtout, que la récidive s'est développée.

Il est vrai que, tandis que le projet de loi soumet au régime dur le récidiviste qui a un emprisonnement de six mois à subir, il en dispense le récidiviste dont l'emprisonnement ne sera pas sensiblement plus long. Cette anomalie était inévitable, dans le texte de la loi; mais elle ne se traduira que rarement en fait.

Les magistrats ne manqueront pas d'user d'un sage discernement dans la détermination de la durée des peines d'emprisonnement qu'ils infligeront

à des récidivistes, sous l'empire de la loi nouvelle. Leur juste sévérité saura, d'après les circonstances de l'infraction et la situation personnelle du coupable, choisir, le cas échéant, entre les rigueurs du régime spécial que le projet de loi établit, et la prolongation, suffisamment afflictive, de l'emprisonnement. Ils ne s'arrêteront pas, sans raison sérieuse, aux pénalités intermédiaires.

En proposant aux Chambres, sous les auspices de la science médicale et de l'expérience des médecins de prison, d'instituer, pour les récidivistes, le régime que le projet de loi décrit, le Gouvernement outrepasserait les assurances qui lui ont été données, si le projet de loi ne contenait pas une disposition autorisant le Ministre de la Justice à suspendre, éventuellement, pour des raisons de santé, l'application de ce régime. Les médecins affirment, en termes généraux, que les condamnés qui auront mérité le traitement que le projet de loi réserve aux récidivistes le supporteront sans que leur santé en soit altérée; mais il y aura des exceptions, et cette affirmation n'implique pas une certitude absolue.

Le projet de loi déroge à l'article 30 du Code pénal pour les récidivistes, condamnés et appelants, de la catégorie qu'il concerne : l'emprisonnement qu'ils subiront, sous le régime qui est celui de la détention préventive, après que le juge les aura condamnés en première instance, ne s'imputera plus sur la durée de la peine. La présomption, quand le juge les aura condamnés en première instance, sera qu'ils n'interjetteront appel que pour modifier, à leur profit, la peine prononcée contre eux et, ce calcul, la loi le déjouera très légitimement.

Pour le surplus, il incombera aux magistrats de veiller, en tenant compte de la réduction opérée sur la durée des peines par la loi du 4 mars 1870, à ce que la détention préventive subie pendant l'instruction préparatoire n'ait pas pour effet, en empiétant sur la durée de la peine, en vertu de l'article 30 du Code pénal, de neutraliser les dispositions de la loi nouvelle.

Les considérations qui ont porté le Gouvernement à proposer aux Chambres ces dispositions, ne s'étendent pas à la criminalité féminine qui reste stationnaire. Le projet de loi n'établit que pour les hommes le régime spécial des récidivistes.

*Le Ministre de la Justice,*

JULES LE JEUNE.

(4)

## PROJET DE LOI.

**LÉOPOLD II,**

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut:*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Les individus mâles qui, ayant subi la peine des travaux forcés, celle de la réclusion, ou une peine principale d'emprisonnement correctionnel, seront condamnés, pour une infraction commise moins de trois ans après leur sortie de prison, à un emprisonnement dont la durée effective ne dépassera pas six mois, subiront cette nouvelle peine sous le régime spécial établi comme suit :

1° *Nourriture.* — *a.* Du premier au huitième jour à compter de l'érou, ou, si le condamné est détenu préventivement, à compter du jour où la condamnation est passée en force de chose définitivement jugée, le tarif alimentaire de la prison est remplacé par le pain et l'eau. — *b.* Du neuvième au trentième jour, le tarif alimentaire de la prison est remplacé, de deux jours l'un, alternativement, par le pain et l'eau. — *c.* Du trente et unième au nonantième jour, le tarif alimentaire de la prison sera remplacé par le tarif alimentaire des reclus valides du dépôt de mendicité;

2° *Literie.* — Du premier au trentième jour à compter de l'érou, ou, si le condamné est détenu préventivement, à compter du jour où la condamnation est passée en force de chose définitivement jugée, la literie sera remplacée par une planche et un oreiller, avec ou sans couvertures, suivant l'état de la température.

**ART. 2.**

Les individus n'ayant pas atteint l'âge de seize ans accomplis ou ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans accomplis, ne seront pas soumis au régime spécial établi par l'article précédent.

**ART. 3.**

Le Ministre de la Justice pourra, sur l'avis du médecin de la prison, dispenser totalement ou partiellement du régime spécial les condamnés pour lesquels ce régime est établi.

**ART. 4.**

Par dérogation à l'article 30 du Code pénal, l'emprisonnement que le condamné appelant aura subi sous le régime de la détention préventive, postérieurement à sa condamnation, dans le cas de l'article 1<sup>er</sup>, ne sera pas imputé sur la durée de la peine.

**ART. 5.**

Les dispositions qui précèdent ne concernent ni l'emprisonnement subsidiaire à l'amende, ni l'exécution des condamnations encourues pour délits politiques, pour délits de presse autres que calomnie et diffamation, pour duel, pour infractions aux lois sur la garde civique ou aux lois fiscales.

Elles ne seront pas appliquées aux jeunes condamnés soumis à un régime éducatif.

**ART. 6.**

La présente loi entrera en vigueur à l'expiration du mois qui suivra sa publication.

Donné à Laeken, le 22 juillet 1893.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

**JULES LE JEUNE.**

---